



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – Doc. 17
Original: anglais
septembre 2017

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement de la République populaire de Chine)

La République populaire de Chine apprécie grandement l'occasion de commenter l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient à remercier tous ceux qui ont participé à la préparation du Protocole MAC et ses documents préparatoires, en particulier le Comité d'étude, le Groupe de travail et le Secrétariat d'UNIDROIT. Nous appuyons la décision d'élaborer ce nouveau Protocole. En facilitant l'accès au crédit pour l'achat et la location de matériel d'équipement MAC, ce nouveau Protocole pourrait donner une impulsion importante pour le développement dans les domaines de la production alimentaire, de la construction d'infrastructures et de la croissance économique, en particulier dans les pays en développement qui sont à la recherche de financement pour les investissements dans ces domaines.

1. Nous suggérons d'insérer au paragraphe 4 de la Variante B de l'article VII les mots "conformément au droit de l'Etat où le bien immobilier est situé" après "identité juridique propre" comme suit:

Variante B

Lorsqu'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément au droit de l'Etat où le bien immobilier est situé, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:
[inchangé]

La raison est que, dans la Variante B, l'article VII(3) et (4) prévoit des règles différentes pour déterminer si le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier lié a perdu son identité juridique propre ou non en vertu de la loi applicable. Selon le paragraphe 3, "règles de l'Etat où le bien immobilier est situé" s'applique pour déterminer si le matériel d'équipement a perdu son identité juridique propre, et il est donc nécessaire d'appliquer les mêmes principes pour choisir la loi applicable à des fins de cohérence.

2. Nous suggérons d'ajouter un nouvel article à la fin du Chapitre II (Mesures en cas d'inexécution des obligations et priorités):

Article [1] – Indemnisation pour confiscation, expropriation ou réquisition du matériel d'équipement inscrit

Si le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier grevé par une garantie internationale inscrite est confisqué, réquisitionné ou exproprié tel que décrit à l'article premier w) de la Convention par un Etat contractant, cet Etat contractant fournit au créancier une indemnisation raisonnable. Aux fins des articles 2(5) et 29(6) de la Convention, une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement ou le rang d'une garantie s'étend à l'indemnisation.

La raison d'être de cet article nouvellement proposé est que le gouvernement d'un Etat contractant peut exécuter son droit d'expropriation ou de réquisition de biens privés. Dans de telles circonstances, le créancier ne pourrait exercer ses droits sur le matériel d'équipement conformément à l'accord ni mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention et du présent Protocole. Etant donné que l'expropriation va certainement priver ou restreindre le droit de propriété du matériel d'équipement exproprié, le gouvernement devrait assumer des responsabilités raisonnables en termes d'indemnisation afin de protéger le créancier et pour éviter les effets néfastes sur l'évolution de l'opération.

3. L'article XVI prévoit l'identification du matériel d'équipement MAC aux fins de l'inscription, ce qui nécessite que la description du matériel d'équipement MAC contienne le numéro de série attribué par le constructeur et le nom du constructeur. Toutefois, l'article V fournit également la description de matériel d'équipement futur pour la constitution d'une garantie sur ce matériel. Dans la pratique, il est généralement très difficile d'obtenir le numéro de série du constructeur d'un matériel d'équipement MAC futur. Dans ce cas, même si la garantie internationale pourrait être constituée sur le futur matériel d'équipement MAC, elle ne pourrait pas être inscrite dans le Registre international. Nous suggérons donc à UNIDROIT de clarifier les règles relatives à l'inscription du matériel d'équipement MAC futur.

4. L'article XVII(3) établit la norme pour déterminer le montant des tarifs, à savoir qu'ils seront déterminés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international [,et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 17(2) de la Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention].

Nous proposons de préciser davantage la norme pour la facturation des frais d'inscription, à savoir par élément ou par valeur de la garantie. Nous proposons un principe fondamental de taux aussi bas que possible, juste pour couvrir le coût de la constitution et du fonctionnement du Registre et du Dépositaire, afin de réduire le coût de l'inscription et de faciliter les activités de financement international basées sur des matériels d'équipement MAC. A cette fin, nous proposons (1) de facturer par élément non par la valeur de la garantie; et (2) de facturer la moitié ou même moins pour tout changement ultérieur du dossier de la garantie internationale, par rapport aux frais pour la première fois, en fonction du fait que le Registre est exploité électroniquement avec un coût très inférieur, par rapport au système d'inscription traditionnel sur papier.

5. Conformément à l'article XXXII(2)(b) du présent Protocole, les Conférences d'évaluation peuvent examiner "l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement". Il n'a pas encore mentionné ce qu'il faut entendre par "interprétation judiciaire", qui est l'objet de l'interprétation, et s'il est fait référence à des interprétations d'organes

judiciaires dans les Etats contractants, d'une organisation internationale désignée ou à une compréhension générale dans la pratique. Par conséquent, l'on suggère que le terme "interprétation judiciaire" soit défini ou clarifié dans l'article I ou dans les commentaires officiels.

6. Le paragraphe 3 de l'article XXXII du projet de Protocole énonce la procédure d'amendement du Protocole, tandis que les paragraphes 4 et 5 prévoient la procédure de modification des Annexes. Nous soutenons qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les deux procédures d'amendement et nous suggérons de simplifier davantage la procédure de modification des Annexes sur cette base.

L'on suggère que le paragraphe 5 de l'article XXXII soit modifié comme suit:

5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre moment pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, renouvelle/amende les ~~convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé qui ont affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans que pour autant la portée de ces dernières n'ait été changée. Chaque renouvellement/amendement est notifié aux Etats contractants. doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants,~~ Le renouvellement/l'amendement prend effet dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours à compter de la notification, à moins que [XX%] au moins des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants le renouvellement/l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.

Nous croyons que la règle "Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux tiers au moins des Etats participant à la réunion" serait trop stricte pour la modification de codes SH sans qu'il y ait modification du champ d'application des Annexes. Considérant que les Annexes peuvent être fréquemment modifiées, la procédure d'amendement prévue au paragraphe 5 pourrait être trop formelle et lourde pour la plupart des Etats contractants, et n'est pas suffisamment efficace pour s'adapter aux besoins des activités de financement international dynamiques. Par conséquent, nous proposons un autre système appliqué aux amendements des codes SH sans modification de la portée des Annexes, qui est plus souple et réalisable.

7. L'on suggère de transposer l'ordre du code 847982 et du code 847910 à l'Annexe 2, et de positionner le code 843041 à l'Annexe 3 entre 843039 and 843049, afin que tous les codes SH soient énumérés par ordre numérique.

Nous comprenons que, lors de la discussion sur l'inclusion des codes SH dans les Annexes, le Groupe de travail peut avoir ajouté ou supprimé différents codes HS et ajusté l'ordre de ces codes à plusieurs reprises. Nous suggérons que tous les codes SH dans les Annexes soient organisés par ordre numérique, ce qui garantit la cohérence dans l'ordre des codes.

8. Nous proposons que le texte authentique soit en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, comme le Protocole aéronautique.